



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur le stockage des déchets

Question orale n° 1286

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la taxe sur le stockage des déchets menagers et assimilés, instaurée par la loi no 92-646 sur l'environnement du 13 juillet 1992 et par son décret d'application du 5 février 1993, que doivent acquitter un grand nombre de communes. Les petites communes acceptent mal cette taxe qui vient sanctionner l'existence de décharges qui de fait n'ont plus d'activité ou n'accueillent que des végétaux. Aussi, par la loi du 2 février 1995, la représentation nationale a ramené cette pénalité minimale à 2 000 F au lieu de 5 000 F, mais la plupart des communes concernées participent financièrement, soit par le biais d'une communauté de communes, soit par le biais d'un syndicat intercommunal, au traitement et au stockage des déchets. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'envisager le dégrèvement total de la taxe sur le stockage des déchets menagers et assimilés pour les communes qui participent financièrement, par l'intermédiaire d'une structure extracommunale, au stockage et au traitement des déchets menagers et assimilés.

Texte de la réponse

M. le président. M. Marc Le Fur a présenté une question no 1286.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour exposer sa question.

M. Marc Le Fur. Madame le ministre de l'environnement, je souhaite, au travers de cette question, vous sensibiliser au problème de nos petites communes rurales, en particulier de nos toutes petites communes rurales, qui sont soumises, depuis la loi de 13 juillet 1992, à la taxe sur le stockage des déchets menagers et assimilés.

Cette taxe se calcule en fonction du cubage des décharges. Soit ! Mais là où la loi Royal est particulièrement funeste, c'est qu'il y a un minimum contributif pour les petites communes.

Ce minimum contributif était, lors du vote de la loi, de 5 000 francs par an et par commune. Croyez-moi : pour une commune de 100 ou 200 habitants, 5 000 francs par an, cela compte !

La meilleure preuve qu'il existe un problème est que le législateur a, en 1995, souhaité revenir là-dessus. Le minimum contributif est désormais de 2 000 francs par an. Nous avons ainsi résolu le problème pour l'avenir, mais non pour le passé. D'autant que le passé est, si je puis dire, d'actualité puisque nos communes ont reçu ou reçoivent actuellement des avis d'imposition rédigés comme si elles étaient des contribuables malveillants ! Les montants d'imposition sont de 5 000 francs par an. Comme ils portent sur deux ans, cela représente près de 10 000 francs. Pour une petite commune, c'est considérable !

Je me permets de vous suggérer, madame le ministre, de prévoir des exonérations et d'appliquer avec effet rétroactif la loi de 1995.

Nombre de petites communes s'investissent, par le biais de l'intercommunalité, dans des projets de décharge, de déchetterie, de traitement, et, à ce titre, financent.

Quand elles consentent cet effort, qu'elles ne soient pas pénalisées à cause de leurs décharges, qui sont souvent bien modestes et qui, généralement, accueillent des déchets sans conséquences nocives, en particulier des résidus de gazons ou de matières de ce genre !

M. Francois Rochebloine. Des dechets «verts» ! (Sourires.)

M. Marc Le Fur. Je vous demande, madame le ministre, de faire preuve d'indulgence pour nos petites communes. Il ne faudrait pas que des legislations tres severes sur l'environnement soient perçues negativement, en particulier dans notre monde rural.

M. le president. La parole est a Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le depute, vous avez appele mon attention sur la situation des petites communes au regard de la taxe sur les installations de stockage de dechets menagers et assimiles. Cette taxe s'applique aux dechets menagers et assimiles et donc aussi aux dechets verts, mais non aux dechets inertes et autres gravats et dechets de demolition. La loi - et le Gouvernement est la pour l'appliquer - prevoit la perception d'un montant minimal quelle que soit la taille de l'installation de stockage. Je comprends que le seuil minimal de perception puisse etre mal ressenti par les petites communes, mais je tiens a preciser que le legislatureur a voulu fixer un tel seuil pour encourager la resorption des petites decharges sauvages qui souillent trop souvent notre environnement, y compris lorsqu'elles n'accueillent que des dechets verts.

Ce seuil n'est donc en aucun cas une penalite ou une sanction. Du reste, son abaissement de 5 000 francs a 2 000 francs par la loi du 2 fevrier 1995 a permis de mieux concilier les necessites environnementales et les necessites economiques, tenant ainsi le plus grand compte des possibilites des petites communes.

Il convient neanmoins de noter que l'exploitation par une commune d'une petite decharge n'est pas une fatalite. L'intercommunalite est un moyen efficace pour permettre a nos petites communes de mieux traiter les dechets menagers et assimiles.

Je vous rappelle que 2 300 decharges brutes ont ete resorbees entre 1990 et 1996. Mais il en reste encore 4 700 en activite, dont 90 % dans les communes de moins de 2 000 habitants. L'impact des decharges brutes sur les milieux environnants est d'autant plus fort qu'aucune mesure de prevention des risques n'est mise en oeuvre. En effet, on observe alors le plus souvent l'absence de gardiennage et de cloture, la pratique du brulage et du chiffonnage, l'absence de recouvrement regulier des depots, etc.

Il y a donc encore des efforts a faire. C'est ce qu'indique d'ailleurs un bilan de l'application et du respect des prescriptions de l'instruction technique du 11 mars 1987 relative a ces decharges, dresse en 1992.

Enfin, je vous rappelle les orientations des politiques communautaire et nationale, qui visent a favoriser la prevention de la production des dechets et leur valorisation. La loi du 13 juillet 1992 prevoit que seuls les dechets ultimes pourront etre stockes a compter du 1er juillet 2002.

Outre que le legislatureur n'a aucunement prevu de retroactivite, il ne parait pas possible de proceder a un degreusement total de cette taxe, un degreusement partiel ayant deja, en realite, eu lieu par l'abaissement de 5 000 a 2 000 francs de ce montant minimum.

Je vous rappelle egalement que la loi du 2 fevrier 1995 a elargi - et c'est peut-etre une reponse partielle a votre question - les conditions d'emploi du fonds de modernisation de la gestion des dechets alimente par la taxe.

Il est desormais possible - ce n'etait pas le cas anterieurement - a l'exploitant d'une installation collective de stockage de dechets menagers ou assimiles d'avoir l'aide du fonds pour reamenager son site. Ce soutien financier pourra notamment servir aux petites communes pour resorber les decharges brutes qui existent sur leur territoire. Ce meme fonds pourra, par exemple, contribuer a y implanter une dechetterie, en remplacement de la decharge brute, plus a meme d'offrir aux administrates un service d'elimination des dechets respectueux de l'environnement.

Par ailleurs, vous savez comme moi, monsieur le depute, que la qualite de leur environnement est souvent l'un des patrimoines essentiels de nos communes rurales. Des lors, la preservation de cet environnement merite des efforts. Soyez assure que je les soutiendrai en ayant toujours le souci d'un juste equilibre entre la preservation de l'environnement et les imperatifs economiques.

M. Marc Le Fur. Madame le ministre, je veux bien voir dans votre reponse un certain nombre d'elements positifs. Pour illustrer mon propos, je prendrai un exemple tres concret, celui d'une petite commune de moins de 400 habitants qui participe, dans le cadre d'un projet intercommunal, a une dechetterie. Si cette derniere se trouve a quatorze kilometres, comment peut-on imaginer que les habitants de ladite commune parcourent une telle distance pour aller y deposer leurs dechets «verts» ? Certes, ils le feront pour des dechets qu'ils perçoivent comme plus redoutables, mais pas pour ceux-la.

L'interet voudrait que, si l'on maintient cette taxe payee par les communes, elle n'atteigne pas un montant de 5 000 francs.

Une evolution est en cours: la prise en compte de l'environnement par le monde rural est tres nette. Il me semble que vouloir imposer cette prise en compte par des sanctions financieres, portant en particulier sur des petites communes au budget reduit, n'a pas une veritable valeur pedagogique. A 2 000 francs, c'est tout a fait jouable, mais a 5 000 francs, c'est exagere !

J'espere, madame le ministre, que, en appliquant les textes, vos services comprendront que certaines petites communes ne peuvent pas accomplir un tel effort, d'autant que cela concerne, je le rappelle, les annees 1993 et 1994.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1286

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 1997, page 82

Réponse publiée le : 22 janvier 1997, page 230

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 15 janvier 1997